

La compensation

Toute autorisation de défrichement est conditionnée par l'exécution de travaux de compensation ou le versement d'une indemnité équivalente calculée sur la base de **1€/m²**, multiplié par un coefficient variant de 1 à 5 en fonction de l'enjeu de la forêt défrichée.

Ce montant ne pourra être inférieur à 1 000 €.

Les travaux de boisement, de reboisement doivent être réalisés sur une surface correspondant à la surface défrichée multipliée par le coefficient. Les travaux d'amélioration sylvicoles devront être réalisés à hauteur d'un montant équivalent à l'indemnité (devis).

Que risque-t-on ?

Si vous défrichez sans autorisation, **vous risquez une amende de 150 €/m² de bois défrichés** illicitement, ainsi que l'obligation de remise en état des lieux (Art. L.363-1 à L.363-5).

Est tenue responsable du défrichement, **la personne prise sur le fait en train de défricher ou à défaut le propriétaire.**

Sont concernés les auteurs, les complices ou les bénéficiaires.

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de défrichement » (Art. L.341-3)



Comment faire la demande d'autorisation de défrichement ?

- Se procurer le formulaire d'autorisation de défrichement à la DAAF ou à l'ONF ou à l'adresse : www.daaf971.agriculture.gouv.fr
- Fournir les pièces justificatives demandées dans la notice.
- Déposer le dossier complet à la DAAF de Guadeloupe.
- Se rapprocher de la préfecture de Saint-Martin, pour la collectivité de Saint-Martin.
- Se rapprocher de la DEAL Guadeloupe pour le formulaire Cerfa n° 14734*02 du « Cas par Cas » pour les superficies supérieures à 0,5 ha.

Coordonnées utiles



DAAF
Service STARF
Saint-Phy

97 120 Saint-Claude
0590 99 09 49



DEAL
Service ATOL
Saint-Phy
97 120 Saint-Claude
0590 99 35 75

Préfecture de Saint-Martin
Service TMDD
20 rue Galisbay
97 150 Saint-Martin
0590 87 19 56

ONF
BP 648
97109 Basse-Terre Cedex
0590 99 28 99 - 0690 62 61 45
Jardin d'Essais
97 139 Abymes
0590 21 19 61



L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT ... UNE NÉCESSITÉ

Pour une gestion durable de la forêt et une valorisation de la ressource en bois



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Qu'est-ce qu'un défrichement ?

L'article L,341-1 du Code Forestier définit le défrichement comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière.

Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement.

La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une constatation et d'une appréciation laissée à l'administration chargée des forêts.



Pourquoi contrôle-t-on les défrichements ?

Un défrichement incontrôlé induit des impacts négatifs sur notre environnement, tels que : érosion des sols, glissements de terrain, modification des équilibres biologiques et de la ressource en eau.

Des espèces animales ou végétales peuvent être menacées de disparition.

La demande d'autorisation de défrichement contribue à un développement durable dans le respect de l'environnement. Elle favorise le maintien de la biodiversité, de la préservation du cadre de vie, et de la qualité de nos eaux.

Dans quel cas une autorisation de défrichement est-elle obligatoire ?

Vous avez l'intention de construire, de développer une activité agricole ou économique, d'ouvrir une carrière sur un terrain boisé, vous allez devoir défricher votre terrain et une autorisation de défrichement peut être obligatoire.

Une autorisation de défrichement est obligatoire si votre projet est situé au sein d'un massif dont la taille est :

- supérieure à 1 ha en Grande-Terre et les îles,
- supérieure à 2 ha en Basse-Terre,
- supérieure à 4 ha à Saint-Martin.

Sont concernés tous les bois, les formations végétales, les broussailles des zones sèches et des zones humides boisées.

La demande d'autorisation de défrichement doit être jointe à votre demande de permis de construire et l'autorisation de défrichement devra précéder l'autorisation de construire.

Qui est concerné ?

Tout propriétaire foncier : particuliers, collectivités territoriales, personnes morales.

En cas de doute, demandez à l'ONF ou à la DAAF une visite préalable de terrain.

La procédure de demande d'autorisation de défrichement : les acteurs ; les étapes

L'instruction de la demande d'autorisation prend 2 à 8 mois selon les cas, à compter de la date de réception du dossier complet.

1	Demandeur	Transmet le dossier en 2 ex en Recommandé avec Accusé de Réception à la DAAF ou le dépose contre décharge.
2	DEAL DAAF	Demande d'étude au cas par cas si défrichement supérieur à 0.5 ha Dossier incomplet : demande de pièces complémentaires dans les 2 mois suivant la réception du dossier. Dossier complet : envoi au demandeur dans les 2 mois, la lettre de notification. Le dossier d'instruction est porté à 4 mois en cas de reconnaissance.
3	ONF	Avertit le demandeur 8 jours avant la reconnaissance des bois à défricher. Fait la reconnaissance de terrain et établit le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher.
4	DAAF	Notifie le procès-verbal de reconnaissance au demandeur qui a 15 jours pour formuler ses remarques.
5	DAAF	Etablit l'arrêté préfectoral favorable qui autorise le défrichement, le refus ou l'accorde avec réserve boisée.
6	Validité	L'autorisation de défrichement a une validité de : - 5 ans pour les opérations d'urbanisme et autres aménagements, - 30 ans pour les carrières
7	DAAF	Dans l'année qui suit l'autorisation de défrichement, la DAAF envoie un formulaire de compensation dans lequel le demandeur choisit la modalité de compensation (travaux ou indemnité).